
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE DOORDASH

Olivier Phanor c. Doordash Technologies Canada inc., n° 500-06-001384-250

Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits

Cet avis est publié conformément au jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le 9 janvier 2026 (dossier n° 500-06-001384-250) autorisant une action collective contre DoorDash Technologies Canada Inc. (« **DoorDash** ») à des fins de règlement seulement et ordonnant à DoorDash de contacter les Membres du Groupe par courriel.

OBJET

Une entente de règlement (« **l'Entente** ») a été conclue entre Olivier Phanor (le « **Demandeur** ») et DoorDash dans le cadre d'une action collective initiée par le Demandeur au sujet des délais de livraison de commandes placées sur la plateforme DoorDash (l'« **Action collective** »). Le 9 janvier 2026, l'Action collective a été autorisée à des fins de règlement seulement au nom du Groupe suivant :

«Toutes les personnes qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com de la défenderesse et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé entre le 6 juin 2022 et le [date du jugement d'autorisation] »

Une audience est prévue pour approuver l'Entente conclue par les Parties. Cette audience aura lieu le 28 avril 2026 au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à 9h30, dans une salle qui sera publiée au <https://lambertavocats.ca/action-collective-doordash/>.

QU'EST-CE QUE CHERCHE À OBTENIR L'ACTION COLLECTIVE?

Le Demandeur allègue que DoorDash annonce des délais de livraison inexacts et trompeurs sur la plateforme DoorDash, et ce, en contravention à la *Loi sur la protection du consommateur*. L'Action collective vise donc à obtenir une compensation pour les personnes qui ont passé une commande sur la plateforme DoorDash et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé.

Les allégations du Demandeur n'ont pas été prouvées en cour et DoorDash nie ces allégations ainsi que toute responsabilité quant aux délais de livraison annoncés.

LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

A) Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, DoorDash accepte de verser automatiquement un Crédit d'une valeur de 1,00 \$ dans les Comptes DoorDash de tous les Membres du Groupe dont une commande a été livrée plus de quinze minutes après le délai de livraison initialement annoncé. Le Crédit pourra être utilisé pour payer une commande future sur la plateforme DoorDash qui ne contient pas d'alcool. Le Crédit est non-transférable, non-remboursable et non-convertible en argent. Pour pouvoir recevoir et utiliser le Crédit, votre Compte DoorDash devra être actif et en règle.

En plus du versement des Crédits aux Membres du Groupe, DoorDash accepte de payer les Frais d'administration de l'Entente, ainsi que les Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du 28 avril 2026.

En contrepartie du versement des Crédits aux Membres du Groupe, et du paiement des Frais d'administration et des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe par DoorDash, chaque Membre qui ne s'est pas exclu de l'Action collective donnera une quittance complète et définitive à DoorDash à l'égard de toute cause d'action découlant des faits allégués dans l'Action collective.

B) Qui est visé par l'Entente?

L'Entente s'applique à toutes les personnes qui rencontrent chacun des critères suivants :

1. Vous résidez au Québec;
2. Vous avez fait au moins une commande sur la plateforme DoorDash entre le 6 juin 2022 et le [date du jugement d'autorisation] dont le délai de livraison a excédé d'au moins quinze minute le délai initialement annoncé par DoorDash.

VOS OPTIONS POUR LA SUITE DU DOSSIER

A) Participer à l'Entente :

Si vous souhaitez participer à l'Action collective et bénéficier de l'Entente, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective en suivant la procédure ci-bas, vous allez automatiquement recevoir un Crédit si l'Entente est approuvée. Cette appartenance au Groupe signifie toutefois que vous ne pourrez pas poursuivre DoorDash au sujet des faits allégués dans l'Action collective.

Veuillez noter que **vous n'aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal**, et ce, à moins d'intervenir volontairement à l'Action collective.

B) S'exclure de l'Action collective :

Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente et souhaitez conserver votre droit de poursuivre DoorDash de manière individuelle en lien avec les faits allégués dans l'Action collective, vous devez vous exclure de l'Action collective. Pour vous exclure, vous devez rédiger et signer une Demande d'exclusion. Votre Demande d'exclusion devra comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001112-206);
- b. Votre nom et vos coordonnées;
- c. L'adresse courriel associée à votre Compte DoorDash;

et devra être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (litige@lambertavocats.ca), ainsi que déposée au Greffe de la Cour supérieure du Québec, **en personne ou par la poste**, à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Votre Demande d'exclusion doit être reçue par le Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 16 mars 2026.

C) Intervenir dans l'Action collective :

Si vous souhaitez intervenir dans l'Action collective, vous pouvez demander l'autorisation au Tribunal, lequel pourrait autoriser votre intervention si elle est jugée utile. Veuillez noter qu'aucun Membre du Groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action collective.

D) S'opposer à l'Entente :

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler un commentaire, vous devez communiquer vos observations écrites aux Avocats du Groupe au plus tard le 16 mars 2026. Vous pouvez également comparaître à l'audience du 28 avril 2026, en personne ou par l'entremise d'un avocat. Veuillez noter que la représentation par avocat n'est pas requise et que vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de votre propre avocat si vous comparaissiez par son intermédiaire.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001112-206);

- b. Votre nom et vos coordonnées;
- c. L'adresse courriel associée à votre Compte DoorDash;
- d. Votre commentaire ou les motifs de votre opposition;
- e. Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de participer à l'Audience d'approbation;
- f. Une copie des documents à l'appui de votre commentaire ou de votre opposition, le cas échéant.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (litige@lambertavocats.ca) **au plus tard le 16 mars 2026.**

Veuillez noter également que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l'Entente; le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente telle que rédigée. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente, aucun paiement ne sera effectué et l'Action collective se poursuivra.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/action-collective-doordash/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, #1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : litige@lambertavocats.ca

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.